



**Énoncé des politiques et procédures de placement
du Régime de retraite des
collèges d'arts appliqués et de technologie (CAAT)**

25 novembre 2025

Table des matières

Introduction

- But de la politique de placement 1
- Répartition des responsabilités 1

Principes de placement 2

Répartition de l'actif 4

Taux de rendement attendu 5

Liquidité des placements 5

Placements autorisés 6

Évaluation de placements peu négociés 7

Prêts d'espèces ou de titres 8

Garanties 8

Délégation des droits de vote 8

Transactions entre parties liées 8

Conflits d'intérêts 8

Révision de la politique 9

Introduction

But de la politique de placement

Le Régime de retraite des collègues d'arts appliqués et de technologie (le « Régime ») a pour objectif premier d'offrir à ses participants et à leurs bénéficiaires le revenu de retraite stipulé à un coût raisonnable. Pour y parvenir, il doit assurer une gestion prudente et efficace des actifs (la « Caisse ») du Régime.

Le Conseil des fiduciaires (le « Conseil ») est l'administrateur légal du Régime au sens de la *Loi sur les régimes de retraite*, et est responsable en dernier ressort de la gestion de la Caisse. Le Conseil a établi le présent Énoncé des politiques et procédures de placement (l'« Énoncé ») afin de diriger la gestion de la Caisse.

Le Régime des CAAT est un régime de retraite à prestations déterminées composé de deux conceptions : DBprime et DBplus. Les obligations financières du Régime sont indépendantes de la performance de la Caisse, mais le rendement des placements est nécessaire pour pouvoir financer les prestations promises. La gestion de la Caisse repose sur l'hypothèse que le Régime poursuivra ses activités indéfiniment et que sa Politique de financement ainsi que ses autres règlements seront ceux en vigueur à la date de l'Énoncé des politiques et procédures de placement.

En outre, le Régime permet aux participants d'effectuer des dépôts dans un compte d'épargne facultatif (CROISSANCEplus). Le montant dans le compte d'épargne facultatif est ajusté en fonction du rendement des placements de la Caisse. Les décisions en matière de placement sont prises uniquement en fonction du financement des prestations déterminées aux termes du Régime et non du rendement de CROISSANCEplus.

La Caisse doit être investie avec prudence et efficacité selon la législation applicable.

Répartition des responsabilités

Le Conseil est l'administrateur du Régime au sens de la loi et il est responsable en dernier ressort de la gestion de la Caisse. Les décisions stratégiques importantes sont prises par les fiduciaires dirigeants, dont le Conseil et le Comité du portefeuille.

Le chef des placements :

- soumet des recommandations à l'examen et à la décision des fiduciaires dirigeants;
- est chargé de mettre en œuvre ces décisions; et
- a été délégué certains pouvoirs décisionnels par les fiduciaires dirigeants.

Le personnel du Régime et les gestionnaires de placements externes prennent des décisions relatives aux affaires courantes, dans le respect des politiques établies dans l'Énoncé et des lignes directrices prévues dans leur mandat.

Les fiduciaires dirigeants ont mis en place un système de contrôle des actifs de la Caisse afin que les titres en portefeuille et les activités de placement soient en conformité avec l'Énoncé, les autres politiques du Régime et les lois applicables.

Principes de placement

Les principes suivants guident les placements de la caisse du Régime des CAAT.

Inadéquation de l'actif

Afin d'atteindre les objectifs visant à assurer un revenu de retraite sûr à un coût approprié, avec une faible volatilité des prestations conditionnelles ou des taux de cotisation DBprime, la gestion de la caisse doit tenir compte du comportement et de la sensibilité du passif.

Un appariement étroit entre l'actif et le passif pourrait faire en sorte que les taux de cotisation dépassent un niveau abordable ou que les taux d'accumulation futurs aux termes de DBplus soient réduits. Un niveau de risque d'appariement de l'actif et du passif est nécessaire pour générer les rendements à long terme suffisants pour assurer la viabilité du Régime et offrir de la valeur aux participants. Par exemple, la Caisse s'exposera au risque de marché des actions et au risque de liquidité pour générer des rendements suffisants à long terme.

La tolérance au risque du Conseil dépend des priorités définies dans la Politique de financement.

Horizon temporel

Bien que le passif du Régime soit de long terme par nature, l'obligation de déposer au moins tous les trois ans un rapport d'évaluation auprès de l'organisme de réglementation fait en sorte que l'horizon d'investissement de la Caisse doit être le résultat d'un compromis entre le court et le long terme. La Politique de financement du régime, qui permet de constituer des réserves importantes, ainsi que la possibilité de lisser les valeurs des actifs et de choisir les hypothèses d'évaluation parmi un éventail de valeurs raisonnables permettent de prolonger l'horizon d'investissement. Ainsi, une partie importante de la caisse peut être investie dans des actifs illiquides où des rendements supplémentaires sont disponibles en raison d'une prime d'illiquidité.

Diversification

Dans l'espoir d'améliorer les rendements à long terme corrigés du risque, le Régime applique des stratégies qui prévoient l'accès à diverses sources de rendement. Entre autres stratégies, citons la diversification des catégories d'actifs et la diversification des sources de valeur ajoutée.

Couverture du risque de change

Le rendement lié aux variations des monnaies étrangères par rapport au dollar canadien n'est pas censé influencer de façon importante sur le rendement de la caisse à long terme. Toutefois, la couverture du risque de change pourrait, sur de courtes périodes, favoriser la volatilité des rendements. Cette couverture pourrait être utilisée pour certains risques de change non canadiens.

Gestion active et gestion passive

La gestion active est utilisée lorsque l'on s'attend à ce que l'application de la stratégie ajoute, par rapport au point de référence, de la valeur à long terme, après dépenses.

La gestion passive des placements peut être utile dans le cas de certaines catégories d'actifs lorsque les perspectives de valeur ajoutée sont moindres en raison de l'efficacité des marchés ou du peu d'occasions d'investissement, ou encore pour gérer le niveau des expositions actives au risque à l'intérieur des catégories d'actifs.

Levier financier

Le levier financier, qui se définit comme étant l'utilisation de capitaux empruntés ou de dérivés adossés à des actifs non monétaires afin de gérer le risque ou la liquidité, ou d'accroître le taux de rendement prévu des placements, peut être utilisé dans certaines circonstances bien définies et contrôlées.

Investissement responsable

Le Conseil estime que l'investissement responsable est un prolongement de l'obligation fiduciaire du Régime à l'égard des participants. L'intégration des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans les décisions de placement est essentielle pour évaluer les opportunités et faire face aux risques financiers et autres auxquels le Régime est exposé à long terme. La Politique d'investissement responsable du Régime décrit l'approche adoptée par le Régime pour intégrer les facteurs ESG dans la prise de décision en matière de placements et dans la gestion continue du portefeuille.

Composition de l'actif

La Caisse sera investie dans une vaste gamme d'actifs.

Le tableau ci-dessous présente la cible et la répartition de la Caisse, de même que les indicateurs servant à mesurer le rendement de la Caisse dans son ensemble par rapport au portefeuille stratégique.

Catégorie d'actifs	Limite minimale	Cible	Limite maximale	Indice de référence
<i>Sensible aux variations des taux d'intérêt :</i>				
Obligations nominales		12 %		Indice obligataire gouvernement à moyen terme FTSE
Total des actifs sensibles aux variations des taux d'intérêt	8 %	12 %	20 %	
<i>Sensible à l'inflation :</i>				
Obligations indexées sur l'inflation		5 %		Indice de référence personnalisé ¹
Actifs réels		25 %		CPI + 4 %
Marchandises		3 %		Indice de marchandises S&P GSCI
Total des actifs sensibles à l'inflation	27 %	33 %	45 %	
<i>Amélioration du rendement :</i>				
Actions des sociétés ouvertes		30 %		Indice MSCI ACWI
Actions des sociétés fermées		17 %		Indice MSCI ACWI + 3 %
Crédit		8 %		1/3 de l'indice Bloomberg Global High Yield et 1/3 de l'indice Bloomberg Global Aggregate Corporate, 1/3 de l'indice Morningstar LSTA Leveraged Loan
Total des actifs d'amélioration du rendement	35 %	55 %	65 %	
TOTAL		100 %		

¹ L'indice de référence des obligations indexées sur l'inflation sera une combinaison de l'indice FTSE des obligations à rendement réel (pour les obligations canadiennes) et de l'indice Bloomberg des obligations indexées sur l'inflation du Trésor américain (pour les obligations américaines). Les pondérations de chaque indice dans l'indice de référence doivent refléter les pondérations réelles des obligations canadiennes et américaines dans la Caisse.

Taux de rendement attendu

On s'attend à ce que la Caisse obtienne, au minimum, un taux de rendement à long terme suffisant pour assurer la viabilité à long terme du Régime, compte tenu des taux de cotisation actuels DBprime et des taux des prestations DBplus. La composition de l'actif de la Caisse est déterminée par des études détaillées de modélisation de l'actif et du passif réalisées au moins tous les trois ans.

Pour ce qui est de la gestion active de la Caisse dans son ensemble, la valeur ajoutée recherchée par rapport au portefeuille stratégique de référence est de 70 points de base sur des périodes mobiles de cinq ans, après déduction des frais de gestion des placements

Liquidité des placements

Les liquidités de la Caisse sont gérées de manière prudente afin que le Régime puisse faire face à toutes ses obligations futures. Les placements de la Caisse se composent majoritairement d'actifs qui peuvent être facilement liquidés pour faire face aux obligations.

Placements autorisés

Trésorerie	Espèces, dépôts à vue, bons du Trésor, papier commercial et acceptations bancaires.
Obligations nominales	Dettes émises par les gouvernements ou les agences gouvernementales d'un pays développé, y compris les produits dérivés qui imitent ces instruments.
Obligations indexées sur l'inflation	Titres liés à l'inflation dont le principal ou le rendement sous-jacent est indexé sur l'inflation.
Crédit	Dettes qui ne sont pas des obligations gouvernementales ou des obligations nominales. Les placements en crédit comprennent les obligations de sociétés (catégorie investissement ou à rendement élevé), la dette des marchés émergents, les prêts, le crédit structuré (titres adossés à des actifs, titres adossés à des créances hypothécaires, obligations de prêts garantis), les prêts directs, les prêts adossés à des actifs, les placements avec des attributs de crédit (redevances, créances, assurance, financement de litiges) et les dérivés de crédit.
Actions de sociétés ouvertes	Actions ordinaires, reçus de versement, certificats internationaux d'actions étrangères, certificats américains d'actions étrangères, droits de souscription, actions privilégiées, bons spéciaux, bons, titres convertibles en actions ordinaires et placements privés dans des actions de sociétés ouvertes. Les placements dans des fonds à revenu et dans des sociétés en commandite ouvertes ne sont autorisés que si la législation du pays de domicile limite la responsabilité des détenteurs d'unités. Les instruments précités qui ne sont pas négociables sur une bourse reconnue doivent le devenir dans les trois mois suivant l'achat.
Actions de sociétés fermées	Placements dans des titres non négociés en bourse qui sont détenus par le biais de co-investissements et de sociétés en commandite qui exploitent des stratégies d'acquisition par emprunt, de capital-risque, d'acquisition d'entreprises en difficulté et de situations particulières.
Infrastructures	Placements directs ou indirects dans des titres de créance ou de capitaux propres de fonds d'infrastructures, dans des secteurs tels que le transport, l'énergie, les services publics, les télécommunications et les infrastructures sociales.
Immobilier	Placements directs ou indirects dans des titres de créances ou de capitaux propres de biens immobiliers comme des immeubles industriels, des immeubles de bureaux ou de détail, des immeubles à logements multiples et des terrains agricoles et forestiers.
Marchandises	Placements dans des dérivés dont la valeur sous-jacente est liée à des marchandises ou à des indices de marchandises dans les secteurs de l'énergie, des matériaux ou de l'agriculture.
Instruments dérivés	Contrats à terme, contrats de gré à gré, options, swaps et accords de rachat d'obligations. Les instruments sous-jacents peuvent être des actions, des

obligations, des marchandises et des devises.

Il est permis d'investir dans des unités d'organismes de placement collectif, y compris des fonds négociés en bourse, qui détiennent des participations dans les titres autorisés susmentionnés.

Évaluation de placements peu négociés

L'évaluation des titres physiques et dérivés de la Caisse qui sont négociés sur un marché actif est fonction du cours du marché.

Les instruments dérivés de gré à gré sont détenus à leur juste valeur en utilisant des modèles d'évaluation généralement utilisés par les participants du marché. L'évaluation est fournie par des fournisseurs réputés dans la détermination des prix. L'évaluation utilise des modèles qui utilisent des informations et des hypothèses fondées sur des données de marché observables.

Les placements dans des catégories d'actifs du marché public qui sont peu négociés sont évalués au moins annuellement au 31 décembre en collaboration avec chacun des gestionnaires de placements, en tenant compte des cours acheteur et vendeur, des prix de transaction antérieurs, des flux de trésorerie actualisés, des évaluations de placements comparables négociés sur un marché public et d'autres techniques d'évaluation jugées utiles en l'occurrence.

Dans certains cas, et après en avoir reçu l'autorisation, le dépositaire recevra des mains du gestionnaire de placements une évaluation des placements non négociés.

En ce qui concerne les placements non négociés dont l'évaluation n'a pas été communiquée au dépositaire, le gestionnaire de placements en rend compte au Régime dans les 30 jours suivant la date à partir de laquelle ces placements ne sont plus négociés.

Placements des marchés privés

La juste valeur des placements en capital-investissement, en infrastructures et en immobilier qui sont détenus par le biais d'une société en commandite ou d'un organisme de placement collectif est déterminée par le commandité ou le gestionnaire de l'organisme de placement collectif, à l'aide de techniques d'évaluation reconnues dans l'industrie. Selon le placement considéré, ces techniques peuvent prendre en compte les prix de transaction antérieurs, les flux de trésorerie actualisés, les évaluations de placements comparables négociés sur un marché public et d'autres techniques d'évaluation jugées utiles en l'occurrence. Les sociétés en commandite ou les organismes de placement collectif font tous les ans l'objet d'un audit de la part d'un tiers indépendant. Au 31 décembre, afin de garantir une évaluation juste en fin d'année, le Régime peut rajuster la dernière valeur officielle établie par le commandité ou le gestionnaire de l'organisme de placement collectif en collaboration avec eux ou en se fondant sur des données pertinentes qu'il a lui-même réunies et analysées.

La juste valeur des placements en capital-investissement, en infrastructures et en immobilier détenus en co-investissements est déterminée par l'investisseur principal à l'aide de techniques d'évaluation reconnues dans l'industrie et en tenant compte des mêmes éléments et des mêmes exigences d'audit que ceux se rapportant aux sociétés en commandite et aux organismes de placement collectif. Au 31 décembre, afin de garantir une évaluation juste en fin d'année, le Régime peut rajuster la dernière valeur officielle fournie par l'investisseur principal sur la base d'une consultation avec ce dernier, ou en se fondant sur des données pertinentes qu'il a lui-même réunies et analysées.

Prêts d'espèces ou de titres

Afin de générer des revenus supplémentaires ou de soutenir les placements de la Caisse, le Conseil peut conclure des contrats de prêts de titres à condition que les prêts soient garantis par des espèces ou des titres facilement négociables, ou prêter des espèces. L'importance des biens donnés en garantie doit refléter les bonnes pratiques locales. Toutes les garanties additionnelles doivent être évaluées chaque jour à la valeur de marché. Les biens donnés en garantie doivent être quittes de toutes dettes et charges et affranchis de tous droits de compensation.

Les programmes de prêts de titres sont administrés par le dépositaire, qui a droit à une partie des revenus s'y rapportant.

Garanties

Le Régime peut fournir des garanties au nom de la Caisse conformément aux exigences de la législation applicable.

Délégation des droits de vote

Le Conseil a délégué la responsabilité des droits de vote rattachés aux placements de la Caisse dans des comptes gérés séparément à une agence externe de conseil en vote. Ce prestataire exerce les droits de vote acquis en se conformant à des lignes directrices fournies par le Régime. Le gestionnaire de la Caisse conserve la responsabilité du vote par procuration pour ce qui a trait au placement des fonds.

Transactions entre parties liées

Le Régime peut prendre part à une transaction de placement avec une partie liée uniquement dans la mesure où la législation applicable le permet et sous réserve des limites suivantes. Le Régime ne peut pas prendre part à une transaction visant à amorcer ou à augmenter ses placements avec une partie liée dans la mesure où la valeur marchande totale des placements détenus dépasserait alors 0,5 % de l'actif total de la Caisse ou, dans le cas de transactions de placements déterminées entièrement à la discrétion d'un gestionnaire de placements externe ou d'un partenaire général, 3 % de l'actif total de la Caisse.

Conflits d'intérêts

Le Conseil et le Comité du portefeuille doivent respecter le code de conduite du Conseil. Les gestionnaires embauchés pour investir la Caisse doivent se conformer au Code d'éthique et aux Normes de conduite professionnelle du CFA Institute ou à des normes locales équivalentes, qu'elles soient réglementaires ou spécifiques à l'entreprise.

Les employés du Régime des CAAT et les prestataires de services qui travaillent pour le compte du Régime ou en son nom et qui peuvent être considérés comme représentant le Régime ou y étant associés doivent souscrire au code de conduite visant le personnel.

Révision de la politique

Le Conseil doit réviser l'Énoncé des politiques et procédures de placement au moins tous les ans.